

**Avenant N°2 à la convention carbone
de la communauté carbone de l'Industrie céramique**

Avenant à la convention entre :

D'une part,

La Région wallonne,

Représentée par le Ministre en charge du Climat et de l'Énergie.

D'autre part,

L'ASBL FÉDÉRATION BELGE DE LA BRIQUE, dont le numéro d'entreprise est le 0407.780.773, dont le siège est situé Rue des Chartreux, 19 bte 19 – 1000 Bruxelles inscrite au RPM de Bruxelles,

Assurant le pilotage de la communauté carbone et représentée par Madame Kristin Aerts en sa qualité de Directeur.

Et

L'ASBL FÉDÉRATION DES INDUSTRIES CÉRAMIQUES DE BELGIQUE, dont le numéro d'entreprise est le 0407.605.183, dont le siège est situé Avenue du Gouverneur E. Cornez, 4 – 7000 Mons, inscrite au RPM du Hainaut, division Mons, Représentée par Monsieur Simon Vlajcic, en sa qualité de Président.

Représentant les membres désignés à l'annexe 1 de la convention carbone de la communauté carbone de l'Industrie céramique ;

Ci-après désignée « la communauté carbone » ;

Collectivement désignés ci-après « les parties » ;

Etant entendu que :

Vu le décret neutralité carbone du 16 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er février 2024 relatif aux conventions carbone ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er février 2024 relatif à l'octroi de subventions à l'audit ou à l'étude dans le secteur non résidentiel pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle et plus durable de l'énergie ;

Vu la convention carbone de la communauté carbone de l'Industrie céramique signée en date du 5 juin 2024 ;

Vu l'avenant 1 à la Convention carbone de l'Industrie céramique signé le 28 mai 2025 ;

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er février 2024 relatif aux conventions carbone impose que les objectifs soient challengés par le Comité technique, après avis de l'expert technique au regard des critères suivants :

*« 1° la qualité technique de l'audit et du plan d'action (conformité méthodologique, exhaustivité des actions identifiées) ;
2° la contribution effective aux enjeux et engagements wallons en matière énergie et climat ;
3° la contribution significativement au-delà du business as usual ;
4° le réalisme technique du plan d'action ;
5° la proportionnalité des investissements aux contreparties, vérifiée en cas de non-atteinte par la communauté des objectifs visés à l'article 30, 3°, du décret. »;*

Considérant que les audits d'entrée validés par le Comité technique permettent de valider les objectifs individuels et leur contribution aux objectifs engageants de la communauté carbone au sens de l'article 3 §1^{er} de l'arrêté Conventions carbone ;

Considérant que les audits d'entrée non encore validés ont néanmoins une valeur indicative et contribuent dès lors aux objectifs indicatifs de la communauté carbone ;

Considérant la mise à jour de la liste des membres pour cause soit de cessation d'activité, soit de résiliation conformément à l'article 8 alinéa 1 de la Convention, soit de régularisation des unités d'établissement concernées ;

Considérant les décisions du Comité technique du 3 décembre 2025, qui a validé les objectifs d'une partie des membres de la Communauté carbone, qui a acté réception des objectifs d'une autre partie des membres mais souhaite en challenger la contribution, et qui a, le cas échéant, acté la sortie ou l'entrée de certains membres tels que détaillé ci-après :

Pas de modification à acter

Considérant le projet d'avenant validé par le Comité stratégique en date du 15 janvier 2026 ;

Considérant la consultation du 2 février au 4 mars 2026 conformément à l'article 34 du décret neutralité carbone du 16 novembre 2023 et la prise en compte des remarques concernant le soutien de principe aux conventions carbone à condition d'assurer le respect de la législation dont l'application, le cas échéant, des sanctions inhérentes afin d'assurer une contribution justement proportionnée des participants aux enjeux climatiques qui sous-tendent le mécanisme des conventions ;

Considérant que la communication d'une partie des objectifs individuels dans un avenant ultérieur vise un meilleur alignement de ceux-ci avec les enjeux des conventions sans impacter la temporalité des engagements, qui restent à l'horizon 2031 par rapport à la situation 2023 ;

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1er.

La Convention carbone de l'Industrie céramique est complétée par une partie 2 rédigée comme suit :

Partie 2. Objectifs de la convention carbone

1. Objectifs de la communauté carbone

Pour le périmètre couvrant l'ensemble de ses membres (annexe 1 de la convention carbone, listes A et B), la communauté carbone se fixe les **objectifs indicatifs suivants** :

	Objectifs fermes	Objectifs conditionnels
Indice énergie (IEE)	0.847	0,739
Indice émission (ICglobal)	342 kgCO2/MWh	320 kgCO2/MWh
Indice émission (ICénergie)	218 kgCO2/MWh	194 kgCO2/MWh
Indice renouvelable	0,9 %	11,8%

Pour le périmètre couvrant ses membres dont les objectifs ont été validés (annexe 1 de la convention carbone, liste A), la communauté carbone se fixe les **objectifs engageants suivants** :

	Objectifs fermes	Objectifs conditionnels
Indice énergie (IEE)	0,812	0,700
Indice émission (ICglobal)	260 kgCO2/MWh	267 kgCO2/MWh
Indice émission (ICénergie)	219 kgCO2/MWh	218 kgCO2/MWh
Indice renouvelable	0,9%	1,0%

La communauté carbone se fixe la trajectoire suivante :

	Jalons 2030	Jalons 2040	Jalons 2050
Indice énergie	0,739	later	later
Indice émission	320 kgCO2/MWh	later	later
Indice renouvelable	11,8%	later	later

2. Objectifs individuels, à décliner pour chaque membre de la communauté

Suite à leur audit d'entrée, validé par le comité technique de la communauté, les membres suivants se sont fixé les objectifs individuels suivants :

Objectifs fermes :

Membre	Nom	Indice engageant	IEE	IC global kgCO2/MWh	IC Energie kgCO2/MWh	ISER %
4	NGK	iEE	0,606	225	225	0,1%
5	Wienerberger Péruwelz	iEE	0,945	307	216	1,2%
6	Wienerberger TDH	iEE	0,959	238	216	1,2%

Objectifs conditionnels :

Membre	Nom	Indice engageant	IEE	IC global kgCO2/MWh	IC Energie kgCO2/MWh	ISER %
4	NGK	iEE	0,551	225	225	0,1%
5	Wienerberger Péruwelz	iEE	0,698	338	215	1,6%
6	Wienerberger TDH	iEE	0,927	238	215	1,2%

Art. 2. L'annexe de la Convention carbone est remplacée par ce qui suit :

Annexe 1 – Liste des membres de la communauté carbone de l'Industrie céramique

- **Liste A : Liste des membres des parties 1 et 2 de la Convention Carbone (objectifs validés)**

Membre	Nom de l'entreprise	Adresse	N° BCE	N° UE
4	NGK CERAMICS EUROPE S.A.	Rue des Azalées 1, 7331 Baudour	0401.115.388	2.002.783.546
5	WIENERBERGER S.A.	Rue de l'Europe 11, 7600 Péruwelz	0448.850.870	2.171.049.446
6	WIENERBERGER S.A.	Rue de la Royenne 55, 7700 Mouscron	0448.850.870	2.152.810.179

- **Liste B : Liste des membres de la partie 1 de la Convention carbone (objectifs en cours de validation)**

Membre	Nom de l'entreprise	Adresse	N° BCE	N° UE
2	WIENERBERGER S.A.	Grand Route 1, 7534 Barry	0448.850.870	2.359.796.895
3	BRIQUETTERIES DE PLOEGSTEERT S.A.	Rue du Touquet 228, 7783 Ploegsteert	0401.273.162	2.006.381.058

Art. 3. Le présent avenant entre en vigueur et est obligatoire pour toutes les parties à partir du jour de sa signature par chaque partie.

Namur, le **21 AOUT 2026**

Pour la communauté carbone :

Le Directeur de l'ASBL FBB

Le Président de l'ASBL FEDICER

Kristin Aerts
(Signature)

Digitaal ondertekend
door Kristin Aerts
(Signature)
Datum: 2026.07.09
16:24:14 +02'00'

Date of signature
11:10 Jul 10 2026 CEST

Simon Pierre Vlajcic

Kristin AERTS

Simon VLAJCIC

Pour le Gouvernement :

La Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports,



Cécile NEVEN